

**19 septembre 1966. – ORDONNANCE 66-521 fixant la teneur et la forme des lettres de mer. (M.C., n°13, 1<sup>er</sup> juillet 1971, p. 602)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les lettres de mer sont de trois espèces. Elles sont définitive, provisoire ou spéciales selon les distinctions établies par les articles 22 et 30 du Code de la navigation maritime.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de l'article 27 du Code de la navigation maritime, la durée de validité des lettres de mer définitives est de quatre ans.

**Art. 2.** — La lettre de mer définitive sera conforme au modèle formant l'annexe I de la présente ordonnance.

**Art. 3.** — La lettre de mer provisoire pour le navire acquis ou construit à l'étranger et livrable au Congo visée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 du Code de la navigation maritime sera conforme au modèle de l'annexe II de la présente ordonnance.

**Art. 4.** — Les lettres de mer spéciales visées aux littéra *a, b, c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 30 du Code de la navigation maritime seront conformes au modèle de l'annexe III de la présente ordonnance.

**Art. 5.** — Les demandes d'obtention ou de renouvellement des lettres de mer sont introduites auprès du commissaire maritime du port d'attache. Celui-ci rédige la lettre de mer et la transmet pour signature au ministre des Transports et Communications ou au fonctionnaire délégué par ce dernier.

**Art. 6.** — Il est perçu pour la délivrance, le renouvellement ou duplicata des lettres de mer, une taxe fixée comme suit:

1° délivrance ou renouvellement d'une lettre de mer définitive: 1000 francs.

2° délivrance ou renouvellement des lettres de mer provisoire ou spécial: 500 francs.

3° chaque duplicata de lettre de mer perdu: 250 francs.

**Art. 7.** — Le ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE I

République démocratique du Congo

LETTRE DE MER

N° ..... Lettres signalétiques ..... Port de .....

Au nom du Président de la République

Le ministre des Transports et Communications

Déclare

Que les formalités exigées par l'ordonnance-loi 66-98 du 14 mars 1966 ont été remplies pour déterminer que:

le navire (type) .....

dénommé .....

jaugeant ..... tonneaux de mer (1) – ayant ..... ponts portant ..... mâts, appartenant à .....

immatriculé à ..... (Congo) sous le numéro .....

est en droit de porter le pavillon congolais.

En conséquence, tous Chefs d'États, États et Gouvernement ou leurs subordonnés, sont invités, sous réserve de réciprocité, de même que toutes autorités maritimes, civiles, militaires et tous fonctionnaires publics congolais sont requis de laisser passer ce bâtiment, sûrement et librement, sans lui faire, ni souffrir qu'on lui fasse éprouver le moindre obstacle, mais au contraire de lui accorder tous secours, assistance, facilités et accueil, partout où besoin sera.

Fait à ....., le ..... 1966.

Délivré au nom du Président de la République

Pour le ministre des Transports et Communications

(1) Cette capacité de ..... tonneaux représente le tonnage net.

Le tonnage brut est de ..... tonneaux. Le jaugeage a été effectué conformément .....

## ANNEXE II

République démocratique du Congo

## LETTRE DE MER PROVISOIRE

N° ..... Lettres signalétiques ..... Port de .....

Au nom du Président de la République

Le ministre des Transports et Communications

## CERTIFIE

Que les justifications nécessaires lui ont été fournies pour constater que:

le navire (type) .....

dénommé .....

jaugeant ..... tonneaux de mer (1) – ayant ..... ponts portant ..... mâts, se trouvant actuellement au port de .....

a été acheté par (•) ou a été construit pour le compte de ..... (CONGO).

Que la présente lettre de mer provisoire est délivrée pour permettre au capitaine dudit bâtiment,

(•) de le conduire sous pavillon congolais directement du port de ..... au port de ..... (CONGO)

(•) de le conduire sous pavillon congolais au port de ..... (CONGO), en faisant escale aux ports de .....

(•) d'entreprendre avec ce bâtiment, sous pavillon congolais, un voyage au port de ..... et de le conduire ensuite directement ou en faisant escale aux ports de .....

au port congolais de ..... où les formalités requises pour l'octroi de la lettre de mer définitive devront être accomplies.

Cette lettre de mer n'est valable .....

En conséquence, tous Chefs d'États, États et Gouvernement ou leurs subordonnés, sont invités, sous réserve de réciprocité, de même que toutes autorités maritimes, civiles, militaires et tous fonctionnaires publics congolais sont requis de laisser passer ce bâtiment, sûrement et librement, sans lui faire, ni souffrir qu'on lui fasse éprouver le moindre obstacle, mais au contraire de lui accorder tous secours, assistance, facilités et accueil, partout où besoin sera.

Fait à ....., le ..... 1966.

Délivré au nom du Président de la République

Pour le ministre des Transports et Communications

(1) Cette capacité de ..... tonneaux représente le tonnage net.

Le tonnage brut est de ..... tonneaux. Le jaugeage a été effectué conformément .....

(•) Compléter, biffer les textes, les termes et les lettres inutiles.

## ANNEXE III

République démocratique du Congo

## LETTRE DE MER SPÉCIALE

N° ..... Lettres signalétiques ..... Port de .....

Au nom du Président de la République

Le ministre des Transports et Communications

## CERTIFIE

Que les justifications nécessaires lui ont été fournies pour constater que:

le navire (type) .....

dénommé .....

jaugeant ..... tonneaux de mer (1) – ayant ..... ponts portant ..... mâts,

(•) (Art. 30 litt. a) se trouvant actuellement au port de ..... a été acheté par ou a été construit pour le compte de ..... à .....

doit être livré à ....., qu'il est actuellement encore propriété congolaise et immatriculé au Congo, que le bâtiment peut dès lors naviguer sous pavillon congolais pour effectuer le voyage de ..... à .....

en droiture ou avec escale à .....

(•) (Art. 30 litt. b) se trouvant actuellement au port de ..... a été acheté par ou a été construit ou réparé pour le compte de ..... à .....

qu'il est propriété congolaise et qu'il peut dès lors naviguer sous pavillon congolais pour effectuer des voyages d'essais .....

(•) (Art. 30 litt. c) appartenant à ..... est propriété congolaise, immatriculé à ..... sous le numéro ..... et qu'il peut naviguer sous pavillon congolais .....

(•) (Art. 30 litt. d) appartenant à ..... est un bâtiment de plaisance ou affecté à des opérations non lucratives, qu'il est propriété congolaise, immatriculé à .....

Cette lettre de mer n'est valable .....

En conséquence, tous Chefs d'États, États et Gouvernement ou leurs subordonnés, sont invités, sous réserve de réciprocité, de même que toutes autorités maritimes, civiles, militaires et tous fonctionnaires publics congolais sont requis de laisser passer ce bâtiment, sûrement et librement, sans lui faire, ni souffrir qu'on lui fasse éprouver le moindre obstacle, mais au contraire de lui accorder tous secours, assistance, facilités et accueil, partout où besoin sera.

Fait à ....., le ..... 1966.

Délivré au nom du Président de la République

Pour le ministre des Transports et Communications

(1) Cette capacité de ..... tonneaux représente le tonnage net.

Le tonnage brut est de ..... tonneaux. Le jaugeage a été effectué conformément .....

(•) Compléter, biffer les textes, les termes et les lettres inutiles.